

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 24 septembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0831030S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2008 par Mme Nathalie Roux-Buisson aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par la demandeuse ;

Vu l'avis des experts en date du 19 août et du 2 septembre 2008 ;

Considérant que Mme Nathalie Roux-Buisson, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction ; qu'elle exerce les activités de génétique moléculaire au sein du laboratoire de biochimie et génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis 2005 ;

Considérant cependant que la formation du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et n'est pas attestée,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Nathalie Roux-Buisson pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT